Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 17 (1872)
Heft: 14

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 14. Lausanne, le 30 Juillet 1872. XVIIe Année.

Sommaire. — **Sur la gestion militaire fédérale en 1871. — Des principes de l'administration des armées. — Bibliographie.** Sur la guerre de 1870-1871. — **Nouvelles et chronique.**

Armes spéciales. — **Télégraphie militaire. — Réorganisation du service sanitaire.** *(Suite.)*

SUR LA GESTION MILITAIRE FÉDÉRALE EN 1871.

Cette gestion a donné lieu aux observations et postulats ci-dessous de la part de la Commission du Conseil des Etats qui avait la priorité de cet examen.

Pour autant qu'on peut connaître les débats de l'Assemblée fédérale par les seuls comptes-rendus officieux et contradictoires qui en sont publiés, nous croyons que ces divers postulats ont été adoptés, sauf celui sur la centralisation du service sanitaire, qui n'avait pas en effet de raison sérieuse en sa faveur.

Comme la précédente, l'année **1871** a été marquée par des événements qui ont absorbé la plus grande partie de l'activité de ce département. Toutefois comme les mesures militaires nécessitées par ces événements ont fait l'objet d'un rapport spécial, et que les comptes de l'occupation des frontières ont été renvoyés par les Chambres fédérales à l'examen de commissions particulières, nous avons cru ne pas devoir nous en occuper, et nous nous bornerons à exposer les observations qui nous sont suggérées par l'administration ordinaire du département militaire fédéral.

I. *Lois, ordonnances et règlements.*

Le **12** juillet **1871**, l'Assemblée fédérale a rendu un arrêté qui maintient en vigueur la loi fédérale du **27** août **1851** sur les contingents en hommes, chevaux et matériel de guerre à fournir à l'armée fédérale suisse par les Cantons et par la Confédération, et qui invitait en même temps le Conseil fédéral à lui soumettre ultérieurement des propositions sur le maintien, l'abrogation ou la révision des contingents d'hommes et d'argent.

Le Conseil fédéral s'est conformé à cette invitation en formulant des propositions y relatives dans son projet de révision de la constitution fédérale.

En revanche, le vote populaire du **12** mai **1872**, en répudiant les bases sur lesquelles l'Assemblée fédérale avait acheminé la solution de la question, a créé une situation nouvelle en présence de laquelle il importe de prendre un parti. L'arrêté du **12** juillet **1871** ne pouvait avoir qu'une portée passagère, et en le votant, les chambres n'ont certainement pas eu l'intention de suspendre pour un temps illimité l'exécution d'une disposition de la constitution. Par conséquent il y a lieu d'examiner à nouveau la question de la révision, ou, cas échéant, de la suppression de l'échelle des contingents (1), et la commission, sans proposer à

(1) Cette supression, inutile au bien de l'armée, serait simplement une inconstitutionnalité ou la mise en question du vote du 12 mai. — *Réd.*